

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société CHAUX DE BORAN  
Commune de Boran-sur-Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre avril 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels" ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 1980 et du 12 décembre 1996 autorisant et réglementant les activités de la société CHAUX DE BORAN sur la commune de Boran-sur-Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 21 octobre 2020 portant sur la modification des conditions d'exploitation du site de Boran-sur-Oise, et complété par le rapport de mesure de bruits du 26 septembre 2022 ;

Vu la preuve de dépôt d'une demande déclaration enregistrée sous le n°A-3-LN53E1XBP du 20 novembre 2023 concernant la télédéclaration de l'installation répertoriée sous la rubrique n° 2515-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection du 21 novembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 14 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Le procès verbal de récolement de la cessation partielle d'activité précise que les installations répertoriées sous les rubriques n°s 167, 2515 et 2915 ont été arrêtées. Ces installations ont été démantelées du site de Boran-sur-Oise ;
2. Le pétitionnaire a procédé à la télédéclaration de l'installation répertoriée sous la rubrique n° 2515 ;
3. L'examen du dossier de porter à connaissance, complété, a été réalisé suivant la procédure d'autorisation et a permis de constater que :
  - la situation administrative du site avait évolué suite au démantèlement de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - les conditions d'exploitations actuelles n'étaient pas susceptibles d'engendrer des risques et nuisances notables pour les tiers et l'environnement ;
4. Le régime des installations exploitées sur le site de Boran-sur-Oise relève du régime de la déclaration ;
5. L'article R. 181-45 du Code de l'environnement stipule que :
 

« [...] ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié [...] » ;
6. Les arrêtés préfectoraux du 15 octobre 1980 et du 12 décembre 1996 ne sont plus adaptés à la nouvelle configuration du site ;
7. Il convient conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement d'adapter les prescriptions de ces arrêtés à la configuration actuelle du site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société CHAUX DE BORAN dont le siège social est situé 102, Terrasse Boieldieu Paris La Défense (92085), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite sur la commune de Boran-sur-Oise (60820).

### **Article 2 :**

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par le présent arrêté

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 1996	Toutes	Suppression
Arrêté préfectoral du 15 octobre 1980	Toutes	Suppression

### Article 3 :

La liste des installations concernées par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est :

Rubrique	Régime <sup>(**)</sup>	Capacité	Libellé de la rubrique	Détails des installations
2515-1-b	D	175 kW	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n°2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	<p>1 broyeur de 160 kW 1 Ensacheuse : 15 kW</p>

D : Déclaration

### Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels », sont applicables dans la limite des prescriptions visant les installations existantes.

### Article 5 :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Température	Inférieure à 30 °C
pH	Entre 5,5 et 8,8
DCO	300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j
MES	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j 35 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

L'exploitant procède à l'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales :

Paramètres	Fréquence
Température	Semestrielle
pH	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
MES	Semestrielle
Hydrocarbures	Semestrielle

#### **Article 6 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Boran-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Boran-sur-Oise fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Boran-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **29 DEC. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Frédéric Bovet

Destinataires

Société CHAUX DE BORAN

Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Boran-sur-Oise

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

